



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020-05-13-005

**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif
au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R.214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-329-0016 en date du 25 novembre 2010 portant agrément de la SARL vidange BONNAURE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-03-27-009 en date du 27 mars 2017 ;

VU la convention pour la réception et le dépotage de sous-produits de l'assainissement sur la station d'épuration de RUOMS signée avec la SARL Vidange BONNAURE en date du 20 février 2019.

VU la convention pour la réception et le dépotage de sous-produit de l'assainissement sur la station d'épuration d'AUBENAS-Bourday signée avec la SARL Vidange BONNAURE en date du 3 mars 2020.

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 31 janvier 2020, présenté par la société Vidange BONNAURE représentée par Monsieur BONNAURE Jérôme ;

CONSIDERANT que les activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumis à agrément préfectoral ;

CONSIDERANT que la société BONNAURE réalise des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites depuis 2010 ;

CONSIDERANT que la société BONNAURE a les compétences et le matériel nécessaire à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport de ces matières ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination ;

CONSIDERANT que les stations de traitement des eaux usées de RUOMS et d'AUBENAS-Bourday sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que les modalités d'élimination des matières de vidange sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de renouveler l'agrément au bénéfice de la société SARL VIDANGE BONNAURE représentée par M. BONNAURE Jérôme, numéro RCS 498 123 397 RCS Aubenas, domiciliée à Beauzonnet, 1210 Chemin du Mas de Beaulieu 07230 LABLACHERE, comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 2 - Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément n° :

2020-SOCIETE_VIDANGE_BONNAURE-007-0001.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 - Quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

2000 m³ / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration de RUOMS et d'AUBENAS-BOURDAY.

Article 4 - Obligations de suivi de l'activité et de transmission d'un bilan annuel

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé, est établi pour chaque vidange en trois volets par la personne agréée. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. Ce registre doit être conservé 10 ans.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire chaque année un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
- Ce bilan comprend une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 5 - Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Le bénéficiaire de l'agrément peut poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 - Autres réglementations et droits des tiers

Le bénéficiaire de l'agrément est responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 8 - Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles du respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté et de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LABLACHERE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Cette publication et cet affichage seront prolongés pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 - Exécution

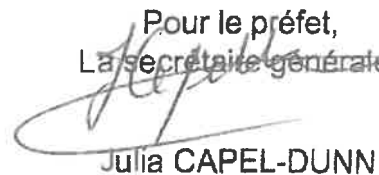
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au conseil départemental de l'Ardèche,

Privas, le **13 MAI 2020**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN